

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2019-111
PORTANT LEVÉE DES MISES EN DEMEURE
du 5 décembre 2018 et du 4 janvier 2019 prises à l'encontre de la SARL Loubières et Cie
située sur la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°E-2018-289 du 5 décembre 2018 pris à l'encontre de la SARL Loubières et Cie de respecter les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 modifié, et de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier conforme aux dispositions applicables du code de l'environnement ou en cessant toute activité et en procédant à la remise en état du terrain concerné ;

Vu l'arrêté préfectoral de suspension d'activité et de mise en demeure n°E-2019-3 du 4 janvier 2019 pris à l'encontre de la SARL Loubières et Cie de régulariser la situation administrative du site en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets inertes extérieurs accueillis sur la carrière, non couverts par les dispositions de l'arrêté complémentaire n° E-2016-192 du 28 juillet 2016 ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2019 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2019 des ICPE, faisant l'objet d'un rapport en date du 28 mars 2019 ;

Considérant que l'exploitant a respecté les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 modifié ;

Considérant que l'exploitant a régularisé la situation administrative du site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les mesures de mises en demeure notifiées à l'exploitant par arrêtés préfectoraux N°E-2018-289 en date du 5 décembre 2018 et N°E-2019-3 en date du 4 janvier 2019 sont levées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au Sous-préfet de Gourdon ;
- au Chef de l'Unité Interdépartementale Tarn-et-Garonne / Lot de la DREAL Occitanie à CAHORS ;
- au Commandant de groupement de gendarmerie du Lot ;
- au Maire de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air;
- à la SARL Loubières et Cie.

À Cahors, **10 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Dans un délai de deux mois, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Toulouse par la voie du courrier (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.